

Annexe 16

Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

I. Modalités d'application des tarifs biogaz ou bioréacteur prévus pour les ISDND aux déchets susceptibles, et insusceptibles de produire du biogaz.

Une installation de stockage de déchets non dangereux remplit l'ensemble des conditions permettant de bénéficier du tarif privilégié au titre de la valorisation du biogaz. L'installation bénéficie également d'une certification ISO 14001. En 2018, l'installation a réceptionné 7 000 tonnes de déchets susceptibles de produire du biogaz et 3 000 tonnes de déchets insusceptibles de produire du biogaz.

L'installation a donc réceptionné 10 000 tonnes de déchets en 2018.

Pour rappel, le tarif correspondant aux installations certifiées ISO 14001 est supprimé en 2019.

Dans sa déclaration déposée en 2019 au titre de 2018 :

Pour le calcul de la taxe 2018 : 7 000 tonnes de déchets seront inscrits en ligne B (déchets susceptibles de produire du biogaz) et 3 000 tonnes seront inscrits en ligne A (déchets insusceptibles de produire du biogaz). La taxe due au titre de 2018 est de 267 000€ soit [(3 000 x 33) + (7 000 x 24)].

Pour le calcul des acomptes 2019 : 7 000 tonnes de déchets seront inscrits en ligne B (déchets susceptibles de produire du biogaz) et 3 000 tonnes seront répartis sur la ligne E (lorsque l'opérateur ne bénéficie d'aucun autres tarifs). Les acomptes dus pour 2019 seront de 291 000€ soit [(3 000 x 41) + (7 000 x 24)].

	Opérations réalisées en 2018 (tonnes)	Tarif 2018 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2018	Opérations réalisées en 2019 (tonnes)	Tarif 2019 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2019
	A	B	AxB	A	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		151			151	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:						
A - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	3 000	33	99 000		-	0
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz capté de plus de 75%	7 000	24	168 000	7000	24	168 000
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		33			34	
D – Cumul biogaz et bioréacteur		16			17	
E – Autre		41		3000	41	123 000
Total			267 000			291 000

III. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € (exemples d'une installation de stockage de déchets non dangereux, puis d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux)

1. Cas d'une installation de stockage de déchets non dangereux :

La société X a réceptionné 10 tonnes de déchets pendant l'année 2018. Son installation de stockage de déchets non dangereux ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2018 de 41 €/tonne et taux 2019 de 41 €/tonne).

- calcul de la TGAP pour 2018 : la TGAP due est de 410€ (10 x 41). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant repris est 0.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2019 : le montant total de l'acompte du est de 410 € (10 x 41). Comme le montant total de l'acompte est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant repris est 0.

	Opérations réalisées en 2018 (tonnes)	Tarif 2018 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2018	Tarif 2019 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2019
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat pour ladite réception		151		151	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		33		–	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%		24		24	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		33		34	
D – Autre	10	41	410	41	410
	TOTAL		0		0

Le récapitulatif de la taxe due de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2018	Acomptes dus au titre de 2019
1. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	0	0

2. Cas d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux :

Exemple 1 : la société X a réceptionné 30 tonnes de déchets pendant l'année 2018. Le tarif de la TGAP pour 2018 est de 12,81 €/tonne et de 12,94€/tonne en 2019.

- calcul de la TGAP pour 2018 : la TGAP due est de 384,3€ (30 x 12,81). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 0

- calcul des acomptes de TGAP pour 2019 : les acomptes dus sont de 388,2 € (30 x 12,94). Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3.Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 0

	Opérations réalisées en 2018 (tonnes)	Tarif 2018 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2018	Tarif 2019 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2019
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	30	12,81	384,3	12,94	388,2
TOTAL			0		0

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2018	Acomptes dus au titre de 2019
3.TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX	0	0

Exemple 2 : la société Y a réceptionné 90 tonnes de déchets pendant l'année 2018. Le taux de la TGAP pour 2018 est de 12,81 €/tonne et de 12,94€/tonne en 2019.

- calcul de la TGAP pour 2018 : la TGAP due est de 1 153 € (90 x 12,81). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 1 153. En 2018, la société a versé 1 000 € au titre des acomptes de la TGAP. La régularisation de la TGAP (taxe 2018 minorée des acomptes calculés en 2018) est de 153 € (1 153-1000). Le redevable doit 153€. Le seuil de taxation des 450 € ne s'applique pas à la régularisation.

Dans la déclaration annuelle, le montant à reprendre pour la ligne « Total des trois acomptes calculés en 2018» est 1 000 et le montant à reprendre en ligne « Montant de la régularisation au titre de 2018» est 153.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2019 : le montant total de l'acompte du est de 1 165 € (90 x 12,94). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement thermique de déchets dangereux » le montant repris est 1165 €. Comme le montant total de l'acompte est supérieur à 450 €, l'acompte est du.

Le récapitulatif de la taxe due est rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2018	Acomptes dus au titre de 2019
	Montant	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	1153	1165
SOUS-TOTAL	1153	1165
Total des trois acomptes calculés en 2018	1 000	
Montant de la régularisation au titre de 2018	153	